

# Étranger, immigré : quelle différence ?

## **Étranger : un statut ; immigré : un parcours**

Est « étrangère » toute personne résidant en France qui ne détient pas la nationalité française. Un « immigré » est une personne née étrangère à l'étranger et venue s'installer en France pour un an au moins, qu'elle ait acquis ou non la nationalité française par la suite. 41 % des immigrés étant français, c'est un contresens de les opposer aux Français. En toute rigueur, on peut seulement distinguer les étrangers des Français, ou les immigrés des natifs.

## **Immigré, une catégorie sans valeur juridique...**

« Immigré » est une catégorie bâtie à des fins d'étude, sans valeur juridique, contrairement à « étranger ». Un immigré pouvant être français, aucun texte ne peut lui refuser un droit au motif qu'il est immigré. De fait, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 interdit de différencier les droits des citoyens selon leurs origines.

## **... introduite en France en 1991**

D'origine internationale, cette définition de l'immigré a été validée en 1991 par le Haut Conseil à l'intégration et reprise par la statistique publique. Aux États-Unis, on parle de *migrant* ou d'*immigrant*. Les Français tendent à réserver ces termes aux migrations récentes ou en cours. La presse a qualifié ainsi de migrants les demandeurs d'asile fuyant massivement les guerres civiles du Moyen-Orient à partir de l'été 2015.

**« Immigré » : le cumul de trois critères**

- »»» Juridique : la nationalité de la personne avant la migration.  
Géopolitique : le franchissement d'une frontière nationale.  
Temporel : une installation dans le pays de destination pour au moins un an.

**Retirer des droits aux immigrés ? Un exemple**

- »»» Ne pas traiter différemment des citoyens français selon leurs origines : la loi déroge à ce principe quand elle prévoit la déchéance de nationalité pour les personnes ayant acquis la qualité de Français depuis moins de dix ans, condamnées notamment pour des actes de terrorisme (art. 25 du Code civil), sauf si la déchéance les rend apatrides. Cette disposition pourrait d'ailleurs entrer dans la Constitution.

**Et les enfants d'expatriés ?**

- »»» « Né étranger à l'étranger » équivaut à *foreign born* aux États-Unis. Les personnes nées à l'étranger de parents expatriés n'en font pas partie. Valéry Giscard d'Estaing, né en 1926 à Coblenz (Allemagne) d'un père français qui administrait la Ruhr, n'est pas un immigré. C'est le cas, en revanche, de Manuel Valls. Né en 1962 à Barcelone de parents espagnols, vivant en France depuis la prime enfance, naturalisé en 1982, il atteste qu'on peut être à la fois immigré, Français et Premier ministre.

# Depuis quand la France est-elle un pays d'immigration ?

## **Dès le XIX<sup>e</sup> siècle**

La France est le plus ancien pays d'immigration en Europe. Elle n'a jamais eu au XIX<sup>e</sup> siècle les excédents démographiques qui permirent à l'Angleterre, l'Irlande, l'Allemagne, l'Italie ou la Scandinavie de peupler le Nouveau Monde. La baisse de la fécondité entamée dès 1750, aggravée par les guerres révolutionnaires et napoléoniennes, a fait qu'elle manquait de bras pour s'industrialiser dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. D'où l'appel précoce aux migrants des pays voisins.

## **Un flux d'entrées rarement interrompu**

Au XX<sup>e</sup> siècle, la France ne suspend l'immigration que par deux fois en temps de paix. Pendant la Dépression des années 1930, l'accès des étrangers aux professions libérales est interdit. On rapatrie les Polonais de force. Le solde migratoire devient négatif. Une politique durcie à l'extrême par la législation xénophobe et antisémite de Vichy (1940-1944).

En juillet 1974, en pleine crise pétrolière, la France emboîte le pas à l'Allemagne et bloque l'entrée des travailleurs étrangers et de leurs familles. Mais le Conseil d'État, saisi par les associations humanitaires, rappelle que le regroupement familial est un droit reconnu par les conventions internationales ratifiées par la France. Le projet d'organiser le retour d'un million d'Algériens échoue.

### Principales vagues d'immigration en France depuis 150 ans

Belges	1850-1935	Maliens	Depuis 1965
Juifs orientaux	1880-1914	Sénégalais	Depuis 1965
Italiens	1880-1960	Tunisiens	Depuis 1970
Suisses	1920-1930	Malgaches	1970-1985
Arméniens	1920-1935	Vietnamiens	1970-1985
Polonais	1925-1938	Turcs	1970-2000
Espagnols	1936, 1955-1970	Anglais	Depuis 1975
Algériens	Depuis 1945	Chinois	Depuis 1975
Marocains	Depuis 1950	Sri-lankais	1975-1990
Yougoslaves	1960-1980	Cambodgiens	1975-1990
Portugais	1960-1985	Allemands	Depuis 1990
Harkis	1962		

Source : d'après l'Insee.

### New York et Paris, trois musées sur l'histoire des migrants

>>> Ellis Island, face à New York, fut la porte d'entrée de 12 millions d'immigrants de 1892 à 1954. Ouvert au public en 1976, le site offre une présentation vivante de la sélection des migrants. On ne manquera pas non plus le Tenement Museum, fondé en 1992 à Manhattan dans un îlot populaire restauré du Lower East Side : 7 000 migrants y ont vécu depuis les années 1860.

La France s'est dotée d'une Cité nationale de l'histoire de l'immigration, devenue en 2012 Musée de l'histoire de l'immigration. Logé à Paris, au Palais de la Porte dorée, il organise des expositions et des débats, en liaison avec les associations et les chercheurs. Son site est une mine d'informations (<http://www.histoire-immigration.fr>), de même que sa revue *Hommes & Migrations*.

# Demander l'asile : pourquoi, où, comment ?

## **La Convention de Genève : une approche individuelle**

La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés protège quiconque fuit son pays parce qu'il craint « avec raison » d'être persécuté pour sa race, sa religion, sa nationalité, son groupe social ou ses opinions. Faire partie d'une minorité maltraitée ne suffit pas : il faut établir le caractère *actuel* et *personnel* de la persécution.

## **Un parcours semé d'embûches**

S'il est admis au séjour, le demandeur attend la réponse de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra), sans être autorisé à travailler. Il perçoit une modique « allocation pour demandeur d'asile ». Les centres d'accueil des demandeurs d'asile étant débordés (25 000 places pour 65 000 demandes), les autorités retiennent aussi des chambres d'hôtel et tentent d'accélérer la rotation des hébergés. Mais la progression des demandes liées aux guerres d'Irak et de Syrie obligera à trouver d'autres solutions.

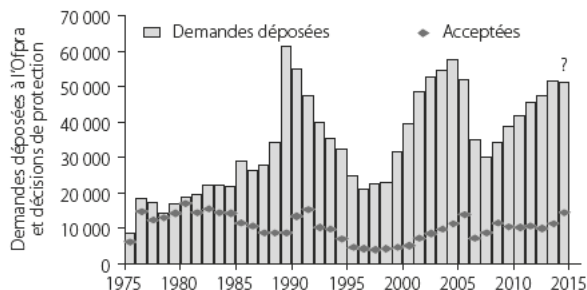
## **Un traitement des demandes de plus en plus externalisé**

Depuis 1992, la France autorise la police des frontières à placer en « zone d'attente » l'auteur d'une demande « manifestement infondée » et à lui refuser l'entrée. Alors que le droit d'asile impliquait de présenter sa requête aux frontières, les pays-cibles veulent désormais la filtrer à distance (Grèce, Italie, Hongrie), *via* des « centres de tri d'urgence » (*hot spots*).

**Dublin I et II : de quoi est-il question ?**

>>> Depuis 1997, la France applique le Règlement de Dublin, qui empêche un demandeur d’asile de solliciter plusieurs États. Son dossier doit être traité par le premier pays d’entrée. Dublin II (2003) a créé une base d’empreintes digitales (Eurodac) qui traque les demandes multiples. Mais à l’été 2015, les pays en première ligne (Italie, Grèce, Chypre, Malte) ont été débordés par l’afflux des migrants syriens et irakiens et n’ont pas pu respecter les Règlements de Dublin.

**La « crise de l’asile » en France : un phénomène périodique**



Source : Ofpra.  
 Pour l'année 2015, la direction de l'Office a annoncé le chiffre provisoire de 79 130 demandes.

**Le poids des décisions en appel**

>>> La France a tenu à contrebalancer le caractère universel de la protection des réfugiés par un contrôle national. Il est confié à l’Ofpra, qui rejette 82 % des demandes (75 % depuis la montée de celles d’origine syrienne). Le lien avec le droit international est assuré par une juridiction d’appel, la Cour nationale du droit d’asile (CNDA). Après recours, un quart des demandeurs en moyenne obtiennent le statut de réfugié.

# L'Europe a-t-elle une politique migratoire commune ?

## **Quelques outils communs**

L'Union développe une politique commune de l'immigration avec un vote des États à la majorité qualifiée sur certains points (conditions d'entrées et de séjour, immigration clandestine...). Mais chaque État demeure libre de fixer les volumes d'entrées de migrants non européens.

Certes, l'UE s'est dotée d'outils communs pour surveiller les frontières (agence Frontex), déterminer le pays qui traite les demandes d'asile (en principe, le premier pays d'entrée) ou enregistrer les empreintes digitales des entrants (base de données Eurodac). Elle a reporté le contrôle des frontières à sa périphérie (espace Schengen) et creusé un fossé juridique entre migrants européens et non européens.

## **Des États accrochés à leur souveraineté**

Mais ces actions communes se heurtent à la volonté des États de définir souverainement leur politique de sélection et d'accueil des migrants.

En témoigne l'absence de superposition des contours de l'UE avec ceux de l'espace Schengen. Depuis 1985, ce dernier délimite la zone au sein de laquelle les contrôles frontaliers sont supprimés en échange d'une surveillance externe commune. Sur les 26 membres ou associés de l'espace Schengen, l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein n'appartiennent pas à l'UE. À l'inverse, six membres de l'UE restent en dehors : Royaume-Uni, Irlande, Chypre, Bulgarie, Roumanie, Croatie.

**L'espace Schengen à l'épreuve du « Printemps arabe »  
et de l'« hiver » qui a suivi**

>>> Les révolutions tunisienne et libyenne de 2011 ont chassé 660 000 personnes dans les pays voisins, suscitant de vives réactions de rejet de la part des pays européens en avril 2011. La France a alors fermé sa frontière avec l'Italie pendant quelques heures.

**Été 2015 : les États souverains contre le plan Juncker**

>>> L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) s'efforce de « relocaliser » dans les pays volontaires les demandeurs d'asile qui affluent dans les pays en première ligne. À l'été 2015, l'afflux de Syriens, Irakiens et Érythréens avait pris une telle ampleur en Europe du Sud que l'OMI demanda au président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, d'élaborer un plan général. On lança l'idée d'une répartition des demandeurs ajustée aux capacités d'accueil des pays : population, PIB, taux de chômage, demandes déjà enregistrées. Plusieurs États membres s'y opposèrent, dont la France, le Royaume-Uni et les anciens pays communistes. Après six mois de négociations, un vote à la majorité qualifiée décida de répartir 120 000 demandeurs en deux ans. Opposées à ces « quotas », la Hongrie, la Slovaquie et la République tchèque attaquèrent en justice la procédure de vote. La Finlande s'abstint. La Pologne se rallia, avant de se raviser. Fin 2015, le plan de relocalisation n'avait pas démarré, alors que l'Allemagne avait déjà accueilli sur son sol plus d'un million de personnes.